

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 **Objet** – Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « règlement ») est adopté sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve et Labrador, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Nous, les autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires mentionnés, avons mis en œuvre le règlement pour encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que le comité de vérification améliore la qualité de l'information financière communiquée par l'émetteur assujetti et, en fin de compte, renforce la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

La présente instruction générale fournit des renseignements sur l'interprétation et l'application du règlement.

1.2 **Application à des entités non constituées sous forme de société par actions** – Le règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement, les émetteurs de titres adossés à des créances, les émetteurs étrangers visés et certaines filiales d'émetteurs assujettis. Il s'applique donc aussi aux émetteurs non constitués sous forme de société par actions. Dans les cas où le règlement ou la présente instruction générale mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée sous forme de société par actions.

PARTIE 2 RÔLE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1 **Rôle du comité de vérification** – Le comité de vérification est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus de l'information financière. Traditionnellement, le comité de vérification a exercé un certain nombre de fonctions, notamment :

- aider les administrateurs à s'acquitter de leur responsabilité;
- assurer une meilleure communication entre les administrateurs et le vérificateur externe;
- renforcer l'indépendance du vérificateur externe;
- améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
- renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et le vérificateur externe.

Le règlement prévoit que le comité de vérification doit également être responsable, pour le compte des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En particulier, il prévoit que le comité de vérification doit être chargé de la responsabilité :

- i) de surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services connexes;
- ii) de recommander au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Bien que, selon le droit des sociétés, le vérificateur externe soit responsable à l'endroit des actionnaires, en pratique, les actionnaires sont souvent trop dispersés pour exercer une surveillance significative et efficace du vérificateur externe. Aussi, est-ce ordinairement la direction qui a assumé ce rôle de surveillance. Toutefois, le processus de vérification peut être compromis si le vérificateur externe voit comme sa principale fonction celle de servir la direction plutôt que les actionnaires. En attribuant ces responsabilités à un comité de vérification indépendant, le règlement garantit que la vérification externe sera effectuée d'une manière indépendante à l'égard de la direction de l'émetteur.

- 2.2 Examen des états financiers par le comité de vérification de la société mère** – Selon le paragraphe 5) de l'article 2.3 du règlement, le comité de vérification doit examiner les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie. Lorsqu'une filiale est également assujettie au règlement, nous pensons que le comité de vérification de la société mère peut exercer la fonction d'examen pour la filiale à l'égard de cette information.
- 2.3 Communication publique de l'information financière** – Il est rappelé aux émetteurs qu'à notre avis, la sélection d'informations provenant d'états financiers qui n'ont pas été examinés auparavant par le comité de vérification et la publication de ces informations sur le marché ne sont pas compatibles avec l'obligation qui incombe à l'émetteur de soumettre les états financiers à l'examen de son comité de vérification. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

PARTIE 3 INDÉPENDANCE

- 3.1 Signification de l'indépendance** – De façon générale, le règlement prévoit que chaque membre du comité de vérification doit être indépendant. Le paragraphe 1) de l'article 1.4 du règlement définit l'indépendance comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre l'administrateur et l'émetteur. À notre avis, ces relations peuvent être de diverses natures : commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, de consultation, juridique, comptable ou familiale. Toutefois, seules les relations qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourraient raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité doivent être considérées des relations importantes au sens de l'article 1.4.

Le paragraphe 3) de l'article 1.4 du règlement donne une liste de personnes qui ont, à notre avis, une relation avec un émetteur qui pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'une personne. Par conséquent, ces personnes ne sont pas considérées comme indépendantes pour l'application du règlement et elles sont donc empêchées d'être membres du comité de vérification de l'émetteur. Les administrateurs et leurs avocats doivent donc considérer la nature des relations énumérées au paragraphe 3) de l'article 1.4 comme des indications en vue de l'application du critère général d'indépendance exposé au paragraphe 1) de l'article 1.4.

- 3.2 Conditions d'exonération** – Le paragraphe 1) de l'article 1.3 du règlement prévoit, notamment, qu'une personne ou société fait partie du même groupe qu'une autre entité si elle contrôle cette autre entité. Le paragraphe 4) de l'article 1.3 prévoit toutefois qu'une personne ne peut pas être considérée comme une entité du même groupe qu'un émetteur lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :
- a) elle détient, directement ou indirectement, dix pour cent ou moins d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote de l'émetteur;
 - b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

Le paragraphe 4) de l'article 1.3 ne vise qu'à identifier des personnes qui sont pas considérées comme des entités du même groupe que l'émetteur. La disposition ne vise pas à donner à penser qu'une personne qui possède plus de dix pour cent d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote d'un émetteur est de ce fait une entité du même groupe que l'émetteur. La personne qui détient plus de dix pour cent d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote d'un émetteur doit plutôt examiner l'ensemble des faits et circonstances pertinents pour déterminer si elle est une entité du même groupe au sens du paragraphe 1) de l'article 1.3.

PARTIE 4 EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1 Définition de l'expert financier du comité de vérification

- 1) Selon le a) de la définition de l'expert financier du comité de vérification, celui-ci doit comprendre les états financiers et les principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers. Dans le cas de l'émetteur qui établit ses états financiers conformément aux PCGR canadiens, il faut donc que l'expert financier du comité de vérification comprenne les PCGR canadiens. Toutefois, à notre avis, il n'a besoin de connaître dans le détail que les principes faisant partie des PCGR canadiens qui peuvent raisonnablement s'appliquer à l'émetteur en question. Par exemple, il n'est pas nécessaire qu'une personne comprenne dans le détail le traitement des opérations complexes sur dérivés selon les PCGR canadiens si on peut raisonnablement penser que l'émetteur en question n'effectuera pas de telles opérations.
- 2) Selon le c) de la définition de l'expert financier du comité de vérification, celui-ci peut être une personne qui a exercé une supervision active de personnes exerçant les activités indiquées. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions concernant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont traitées par la ou les personnes faisant l'objet de la supervision. Le superviseur doit aussi avoir une expérience qui a contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes faisant l'objet de la supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est considérablement engagé dans les opérations, mais ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité, n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.
- 3) En plus de déterminer qu'une personne possède un niveau adéquat de connaissances et d'expérience pour être un expert financier du comité de vérification, l'émetteur doit également veiller à ce que le candidat réponde aux normes les plus élevées d'intégrité personnelle et professionnelle. À cet égard, l'émetteur doit prendre en compte les mesures disciplinaires dont le candidat éventuel fait ou a fait l'objet pour déterminer s'il serait un bon expert financier du comité de vérification.

4.2

Responsabilité de l'expert financier du comité de vérification

- 1) Le principal avantage de la présence d'un expert financier du comité de vérification au sein du comité de vérification est que cette personne, avec son niveau élevé de connaissances ou d'expertise financières, peut servir de ressource en vue de permettre à l'ensemble du comité de vérification d'exercer ses fonctions. Le rôle de l'expert financier du comité de vérification est donc d'aider le comité à superviser le processus de vérification, non d'effectuer la vérification de l'émetteur.

Le règlement oblige l'émetteur à indiquer si un expert financier du comité de vérification siège ou non au comité. À notre avis, la simple désignation de l'expert financier du comité de vérification conformément à cette obligation n'impose pas à cette personne des obligations ni une responsabilité plus lourdes que celles qui lui incombent en tant que membre du comité de vérification ou du conseil d'administration en l'absence d'une telle désignation. Inversement, la désignation d'une personne comme expert financier du comité de vérification n'a pas d'incidence sur les obligations ni la responsabilité des autres membres du comité de vérification ou du conseil d'administration. L'obligation d'information de l'émetteur vise à encourager les émetteurs à nommer des experts financiers du comité de vérification au sein de ce comité. Nous estimons donc que cela compromettrait le fonctionnement du comité de vérification et son rôle crucial dans notre système d'information financière et de communication au public de l'information, et plus généralement dans les systèmes de gouvernance d'entreprise, si les tribunaux devaient conclure que la désignation publique d'un expert financier du comité de vérification a une incidence sur les obligations ou la responsabilité de cette personne en qualité de membre du comité de vérification ou du conseil d'administration. Nous estimons que cela nuirait aux intérêts des investisseurs et au fonctionnement des marchés, et donc que cela irait à l'encontre de l'intérêt public, si la désignation avait une incidence sur les obligations ou la responsabilité incombant à un membre du comité de vérification ou du conseil d'administration.

- 2) Une personne désignée comme expert financier du comité de vérification n'est pas réputée être un expert à une autre fin, notamment en ce qui concerne le dépôt d'un consentement selon l'article 10.4 de la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

PARTIE 5 SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION

5.1 Approbation préalable des services non liés à la vérification – Selon le paragraphe 4) de l'article 2.3 du règlement, le comité de vérification doit approuver au préalable certains services non liés à la vérification. À notre avis, il pourra suffire que le comité de vérification adopte des politiques et procédures particulières pour l'attribution de contrats de services non liés à la vérification lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- les politiques et procédures d'approbation préalable sont détaillées;
- le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification;
- les procédures ne comportent pas de délégation à la direction des responsabilités du comité de vérification.

5.2

Approbation préalable par le comité de vérification de la société mère – Selon le paragraphe 4) de l'article 2.3 du règlement, le comité de vérification doit approuver au préalable certains services non liés à la vérification qui sont fournis à l'émetteur ou à ses filiales. Lorsqu'une filiale est également assujettie au règlement, le comité de vérification de la société mère peut approuver les services au préalable au nom du comité de vérification de la filiale. Toutefois, la société mère et la filiale devraient d'abord examiner tous les faits et circonstances pertinents concernant la mission ou la relation pour déterminer lequel des deux comités de vérification, celui de la société mère ou celui de la filiale, est le mieux placé pour examiner l'incidence des services sur l'indépendance du vérificateur externe.